



RÈGLEMENT NO. 171-25 – CONSOLIDÉ

RÈGLEMENT D'EMPRUNT – Pour le financement de l'achat d'un camion d'incendie

Numéro du règlement	Objet de la mise à jour	Date d'entrée en vigueur
171-25	Premier règlement	6 mai 2026
171-26	Modification du sous-titre du règlement, modification de l'article 6	6 mai 2026

Règlement numéro 171-25 décrétant une dépense de 1 478 981 \$ et un emprunt de 1 318 981 \$¹ pour le financement de l'achat d'un camion de type autopompe-Citerne-Citerne (ci-après nommé camion incendie).

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent projet de règlement d'emprunt a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 septembre 2025 ainsi que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance du conseil.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à acheter un camion incendie, tel qu'il appert de la soumission détaillée déposée par l'Arsenal/ Thibault et Associés, en date du 27 septembre 2024, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle fait partie intégrante du présent règlement à titre d'Annexe A.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 478 981 \$ conformément à l'estimation des coûts détaillés datée du 27 août 2025, laquelle fait partie intégrante du présent règlement à titre d'Annexe B.

ARTICLE 4. La municipalité finance une partie de la dépense décrétée par le présent règlement au moyen d'une contribution de 160 000 \$ provenant de son fonds général, sans emprunt.

ARTICLE 5. En vertu d'une entente intermunicipale intervenue entre la municipalité de Saint-Armand et la municipalité de Pike River, cette dernière s'engage à verser une contribution de 55 425 \$ pour le financement du projet visé par le présent règlement. Cette somme est affectée à la réduction de l'emprunt autorisé par le présent règlement, laquelle fait partie intégrante du présent règlement à titre d'Annexe C.

ARTICLE 6. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, après déduction de la contribution prévue à l'article 4, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **1 318 981 \$** (1 478 981 \$ - 160 000 \$), remboursable sur une période de dix (10) ans.²

¹ Modification du sous-titre – Règlement 171-26

² Modification de l'article 6 – Règlement 171-26

ARTICLE 7. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée.

Il affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour son versement.

ARTICLE 10. Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXES AU PRÉSENT RÈGLEMENT :

- Annexe A : Formulaire de soumission de l'Arsenal/Thibault et Associés dans le cadre de l'appel d'offre 2024-0801, datée du 27 septembre 2024
- Annexe B : Estimation des coûts détaillés, préparée par Marie-Hélène Croteau, en date du 27 août 2025
- Annexe C : Entente intermunicipale entre la Municipalité de Saint-Armand et celle de Pike River
- Annexe D : Résolution 2025-02-023 de la Municipalité de Pike River
- Annexe E : Modalités de contribution de la Municipalité de Pike River
- Annexe F : Résolution 26-03-113 de la Municipalité de Saint-Armand

Karen Crandall
Mairesse

Marie-Hélène Croteau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 2 septembre 2025

Dépôt et présentation du projet : 2 septembre 2025

Adoption du règlement: 1^{er} octobre 2025

Avis aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande participation à un référendum : 16 octobre 2025

Tenu du registre : 28 octobre 2025

Certificat relatif au déroulement de la procédure de demande de participation à un référendum : 29 octobre 2025

Modification au règlement par résolution du Conseil municipal : 12 mars 2026

Approbation par le ministère des Affaires municipalité et de l'Habitation : 4 mai 2026

Publication : 6 mai 2026

ANNEXE A
Formulaire de soumission



DEVIS N^O AO 2024-0801

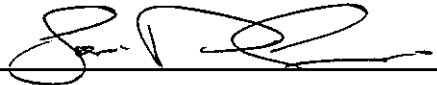
**FOURNITURE ET LIVRAISON D'UN CAMION DE TYPE
AUTOPOMPE-CITERNE**

SECTION 3 FORMULAIRE DE SOUMISSION

(Triple exemplaire, 1 original et 1 copie, à insérer dans une enveloppe
cachetée.)

Nom de l'entrepreneur : L'Arsenal/ Thibault et Associés

Nom du signataire en lettres moulées : LOUIS-DAVID LEMAIRE

Signature :  Signé à
Drummondville, le 27 septembre 2024

DOCUMENTS À JOINDRE À VOTRE SOUMISSION

N.B. : Il est fortement recommandé de ne joindre à votre soumission aucun autre document que ceux expressément mentionnés ci-dessous, ou inclus dans le « Formulaire de soumission », ou spécifiquement exigés au devis, afin d'éviter de rendre votre soumission conditionnelle ou restrictive.

Fournir UN ORIGINAL clairement identifié et une copie.

- Le formulaire de soumission dûment signé par la ou les personnes autorisées. Les ratures ou les corrections apportées à ce formulaire doivent être paraphées par la personne autorisée.
- La déclaration du soumissionnaire, dûment signée par la ou les personnes autorisées.
- La copie certifiée de la résolution du conseil d'administration de l'entreprise ou, s'il s'agit d'une société non constituée en personne morale en vertu de la loi, l'autorisation de signatures signée par tous les associés ou sociétaires, autorisant la ou les personnes à signer la soumission.
- La garantie de soumission, selon la forme prescrite et le montant exigé.
- Document « Spécifications techniques » complété (voir devis technique).
- Tout autre document exigé au devis.

FORMULAIRE DE SOUMISSION

APPEL D'OFFRES NUMÉRO : Devis n° AO 2024-08-01

TITRE DU PROJET : Fourniture et livraison d'un camion de type autopompe-Citerne-Citerne

DÉNOMINATION SOCIALE DU SOUMISSIONNAIRE :

L'Arsenal/ Thibault et Associés (2968-8280 QUÉBEC INC.)

ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL :

2250 André-C.-Hamel

Drummondville, Québec, J2C 8B1

ADRESSE AUX FINS DE LA CORRESPONDANCE :

2250 André-C.-Hamel

Drummondville, Québec, J2C 8B1

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : 819-474-2111

NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR :

ADRESSE COURRIEL : info@larsenal.ca

N° D'ENREGISTREMENT (T.P.S.) :

TPS: 134678309

N° D'ENREGISTREMENT (T.V.Q.) :

TVQ: 1015299238

N° ENTREPRISE DU QUÉBEC (NEQ) :

No.entreprise: 1147359138

ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE

Nous, les soussignés, L'Arsenal/ Thibault et Associés

, dont le siège social est situé au 2250 André-C.-Hamel

Drummondville, Québec, J2C 8B1

, offrons par les présentes à la Municipalité de fournir tous les biens et services, incluant toute la main-d'œuvre, les matériaux, les matériels et les services nécessaires pour exécuter et compléter, dans les délais contractuels, tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le document d'appel d'offres.

Nous reconnaissons avoir visité et examiné attentivement les lieux des travaux et nous être rendu compte des conditions inhérentes à l'exécution des travaux.

Nous reconnaissons avoir pris connaissance de toutes les conditions et exigences du document d'appel d'offres y incluant les addendas suivants :

(Le défaut d'indiquer tous les addendas émis peut entraîner le rejet de la soumission.)

N ^o d'addenda	Date	Sujet
1	29 août 2024	Amendement
2	6 septembre 2024	Questions/Réponses

Nous nous engageons à exécuter tous les travaux requis au prix total suivant de

1 542 365.48\$ \$

(en chiffres)

(en lettres moulées)

UN MILLION CINQ-CENT-QUARANTE-DEUX MILLE TROIS-CENT-SOIXANTE-CINQ DOLLARS ET QUARANTE-HUIT CENTS

incluant la TPS et la TVQ, le tout tel que détaillé au bordereau de soumission faisant partie de la soumission.

SIGNATAIRE :

Prénom et nom du signataire (lettres moulées) :

LOUIS-DAVID LEMAIRE

Fonction :

Co-Président

Signature :



Date :

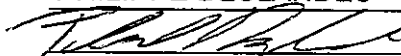
27 septembre 2024

TÉMOIN DE LA SIGNATURE

Prénom et nom du témoin (lettres moulées) :

PHILIPPE DESLANDES

Signature :



BORDEREAU DE SOUMISSION

Fourniture et livraison d'un camion de type autopompe-Citerne-citerne

Item	Description	Quantité (APPROX)	Prix unitaire	Total
1	Camion Autopompe-Citerne-Citerne incluant la livraison	1	1 341 479.00 \$	1 341 479.00 \$
TOTAL				1 341 479.00 \$
TPS 5 %				67 073.95 \$
TVQ 9,975 %				133 812.53 \$
TOTAL DE L'OFFRE				1 542 365.48 \$

IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

L'Arsenal/ Thibault et Associés

27 septembre 2024

RAISON SOCIALE DU SOUMISSIONNAIRE

DATE

Louis-David Lemaire



NOM DU SOUMISSIONNAIRE

SIGNATURE

ANNEXE B

Estimation des coûts détaillés

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND
RÈGLEMENT D'EMPRUNT

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 478 981 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 263 556 \$ POUR L'ACHAT D'UN CAMION
AUTOPOMPE

ANNEXE B

Objet : Estimation des coût détaillés

Coût direct

Coût direct - Soumission de
L'Arsenal/Thibault et Associés (voir
Annexe A)

1 341 479 \$

Frais incidents

Frais de financement (d'émission)	5%	67 074 \$
Frais pour les imprévus	0%	0 \$
Frais honoraires professionnels	0%	0 \$
Taxes nettes	5%	70 428 \$
Total des frais incidents		137 502 \$

Montant total

1 478 981 \$

Calcul du pourcentage des frais incidents

10,25%

Préparée par:

Marie-Hélène Croteau

En date du: 2025-08-27

Signature

ANNEXE C
Entente intermunicipale

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND
M.R.C. DE BROME-MISSISQUOI**

ENTENTE NO. 01-01

ENTENTE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE-À-PIKE-RIVER

ATTENDU QUE les municipalités à l'entente désirent renouveler l'entente relative à la protection incendie en y apportant certaines modifications ;

ATTENDU QUE le village de Philipsburg et la municipalité de Saint-Armand se sont regroupés le 3 février 1999, sous le nom de municipalité de Saint-Armand;

ATTENDU QUE les municipalités à l'entente se sont dotés d'un camion pompe équipé d'un système de mousse à air comprimé ;

ATTENDU QUE les frais de fonctionnement de l'entente précédente se répartissaient au prorata de l'évaluation foncière uniformisée ;

ATTENDU QUE les municipalités à l'entente désirent faire une nouvelle répartition des frais pour un nouveau produit qui sera utilisé, soit la mousse ;

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à la protection contre l'incendie ;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Objet : La présente a pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre l'incendie qui desservira tout le territoire des municipalités participantes.

ARTICLE 2

Mode de fonctionnement : La municipalité de Saint-Armand fournira le service de protection contre l'incendie à la municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River.

Responsabilités
de la
réalisatrice :

ARTICLE 3

La municipalité de Saint-Armand verra à organiser, opérer et administrer le service de protection contre l'incendie et, à cette fin, sera responsable de :

- a. l'achat, l'entretien et la réparation des bâtisses, des terrains, des véhicules, des équipements et des accessoires ;
- b. la construction des bâtisses ;
- c. l'aménagement et la rénovation des locaux, des terrains et des équipements ;
- d. l'engagement et la gestion du personnel.

ARTICLE 4

Formation d'un comité
intermunicipal :

Les municipalités parties à l'entente conviennent de former un comité intermunicipal sous le nom de « comité intermunicipal d'incendie de Saint-Armand et Pike-River » ci-après appelé le comité.

ARTICLE 5

Composition du
comité :

Le comité sera composé de deux (2) membres de chacun des conseils des municipalités parties à l'entente.

ARTICLE 6

Responsabilité du
comité

Les responsabilités du comité sont les suivantes :

- a. étudier toute question se rapportant à l'objet de l'entente et soumettre au conseil de chaque municipalité partie à l'entente toute recommandation jugée utile à cet égard ;
- b. surveiller le respect des engagements de chacune des municipalités parties à l'entente ;
- c. adopter toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne ;

ARTICLE 7

Opération de la brigade
d'incendie :

Il n'y aura qu'une brigade d'incendie pour desservir tout le territoire des municipalités contractantes et y combattre tout incendie qui s'y déclarera.

Cette brigade sera sous l'autorité d'une seule chef ou d'un seul chef qui sera nommé par le conseil de la municipalité de Saint-Armand après consultation du conseil de l'autre municipalité. Sa destitution relèvera aussi du conseil de la municipalité de Saint-Armand après consultation de l'autre municipalité.

Cette chef ou ce chef verra à l'organisation de la brigade, participera à la sélection et à l'entraînement des pompières et des pompiers, verra à l'entretien de l'équipement, fera des inspections de prévention des incendies et aura la direction entière des opérations au cours des incendies.

Ces pouvoirs, en cas d'absence ou de maladie, seront exercés par la chef-adjointe ou le chef-adjoint dûment nommé.

Les pompières et les pompiers pourront être choisis dans l'une ou l'autre des municipalités contractantes.

ARTICLE 8

Systeme d'aqueduc, points d'eau et cartes

Chaque municipalité participante demeure responsable de l'entretien de son système d'aqueduc et de ses citernes d'approvisionnement d'eau. Chaque municipalité participante demeure responsable d'indiquer adéquatement les points d'eau de son territoire. Les municipalités contractantes devront fournir une carte détaillée de leur territoire sur laquelle seront indiqués chaque rue et chaque point d'eau.

ARTICLE 9

Mode de répartition des dépenses en immobilisations

Les dépenses en immobilisations effectuées pour réaliser l'objet de l'entente (comprenant notamment l'achat et la construction des bâtisses, l'achat des terrains, des véhicules, des équipements et des accessoires), diminuées des subventions gouvernementales reçues, seront réparties entre les municipalités participantes au prorata de leur richesse foncière uniformisée respective au 15 septembre de l'année précédente.

Pour les fins de la présente entente, les mots « richesse foncière uniformisée » ont la signification que l'article 261.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale donne aux mots « évaluation uniformisée des immeubles imposables ».

Les mots « évaluation uniformisée » signifient les valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une municipalité et multipliées par le facteur comparatif établi pour ce rôle en vertu de la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F-2.1).

ARTICLE 10

Mode de répartition des coûts d'opération et d'administration :

Les coûts d'opération et d'administration du service de protection contre l'incendie, comprenant notamment les salaires autres que les salaires versés lors du combat des incendies, le chauffage, l'électricité, les assurances, l'entretien et les réparations, seront répartis entre les municipalités participantes suivant le critère utilisé à l'article 9 de la présente entente pour la répartition des dépenses en immobilisations.

Pour les fins du présent article les dépenses les dépenses d'administration seront établies à 5% des dépenses d'immobilisations et d'opération du service de la protection contre l'incendie.

Lorsqu'il y aura des revenus provenant des sorties de la brigade d'incendie à l'extérieur du territoire des municipalités participantes, ces revenus seront versés au fonds d'administration du service de protection contre l'incendie et seront employés au paiement de ses coûts d'opération et d'administration.

Lors du combat d'un incendie sur le territoire des municipalités parties à l'entente, celles-ci paieront à la municipalité de Saint-Armand, les coûts suivants qui seront versés au fonds d'administration du service de protection contre l'incendie et seront employés au paiement de ses coûts d'opération et d'administration :

- a. le salaire de chaque membre de la brigade, aux taux horaires fixés par résolution du conseil de la

- municipalité de Saint-Armand ;
- b. le coût du remplacement de la quantité de mousse compressée utilisée ;

Les municipalités parties à l'entente assumeront chacune la responsabilité de toute fausse alarme originant de son territoire.

ARTICLE 11

Paiement des contributions :

La contribution financière des municipalités de Saint-Armand et de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River calculée en vertu de l'article 9, est payable dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement qui se fait au début de chaque année et la contribution financière de l'article 10 est payable dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement qui se fait au début de chaque semestre.

Le montant dû porte intérêt à l'expiration de ce délai au taux déterminé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., ch. D-7).

ARTICLE 12

Budget :

Chaque année, la municipalité de Saint-Armand, dresse un projet de budget du service de protection contre l'incendie, pour le prochain exercice financier, lequel correspond à l'année du calendrier.

Elle le transmet, pour consultation, aux municipalités parties à l'entente, avant le 1^{er} octobre. Elle indique en même temps une estimation de la contribution financière de chaque municipalité pour le prochain exercice.

Les autres municipalités parties à l'entente ont jusqu'au 1^{er} novembre pour faire connaître leur avis sur le projet de budget.

Par la suite, la municipalité de Saint-Armand, adopte le budget et transmet le budget adopté aux autres municipalités parties à l'entente pour son information.

ARTICLE 13

Comptabilité et états financiers :

La municipalité de Saint-Armand tient une comptabilité distincte pour les opérations afférentes à l'administration du service de protection contre l'incendie.

Au plus tard le 15 avril de chaque année, elle transmet aux autres municipalités parties à l'entente, les états financiers relatifs au service de protection contre l'incendie, produits pour le dernier exercice financier et vérifiés par une vérificatrice ou un vérificateur professionnel.

ARTICLE 14

Responsabilité civile :

La municipalité qui fournit le service assumera la responsabilité des dommages causés à ses employés et à ses biens au cours et suite à des opérations effectuées en vertu de la présente entente.

La municipalité qui reçoit le service assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels causés à des tiers au cours ou suite à des opérations effectuées sur son territoire en vertu de la présente entente. Aux fins des présentes, « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre qu'une municipalité participante ou ses employés.

ARTICLE 15

Adhésion d'une autre municipalité :

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions de l'article 624 du Code municipal, sous réserve des conditions suivantes :

- a. elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente ;
- b. elle accepte les conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente ;
- c. toutes les municipalités autorisent par résolution cette annexe ;

ARTICLE 16

Durée et renouvellement :

La présente entente aura une durée de cinq (5) ans à compter de son approbation par le ministre des Affaires municipales.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de trois (3) ans, à moins que l'une des municipalités n'informe par courrier recommandé ou certifié les autres municipalité de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné au moins douze (12) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

ARTICLE 17

Partage de l'actif et du passif :

Advenant la fin de la présente entente, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de la façon suivante :

La municipalité où seront situés les biens immeubles (bâtisses et terrains) en gardera la propriété et elle versera aux autres municipalités parties à l'entente une compensation financière représentant la quote-part de chacune dans la valeur dépréciée de ces biens. Pour établir cette valeur dépréciée, on appliquera une dépréciation annuelle de 5% au coût total de l'achat et de la construction de ces biens, après avoir diminué ce coût du montant des subventions gouvernementales reçues.

La municipalité qui gardera la propriété des biens meubles (véhicules, équipements et matériel) versera aux autres municipalités parties à l'entente, une compensation financière représentant la quote-part de chacune dans la valeur marchande étant diminuée d'un pourcentage que représentent les subventions gouvernementales reçues par rapport au coût total d'achat.

Advenant la nécessité de vendre ces biens meubles et immeubles pour effectuer le partage mentionné au présent article, la recette de cette vente sera considérée comme la valeur marchande et dépréciée de ces mêmes biens et le partage sera alors effectué que lorsque cette vente aura été

réalisée.


La quote-part de chaque municipalité dans la valeur dépréciée ou marchande, selon le cas, de chacun des biens sera établie en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité pour chacun des biens aussi bien antérieurement à la présente entente qu'en vertu de l'article 9 de celle-ci.

Le passif relié aux immobilisations sera partagé entre les municipalités participantes en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité pour ces immobilisations aussi bien antérieurement à la présente entente qu'en vertu de l'article 9 de celle-ci.

Le passif relié à l'opération sera partagé entre les municipalités participantes suivant le critère utilisé à l'article 10 de la présente entente pour la répartition des coûts d'opération et d'administration.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À SAINT-ARMAND, CE 10 mai 2001.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE-À-PIKE-RIVER


MAIRE, Édouard Asnong


SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE, Lucie Fortin

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND


MAIRE, Brent Chamberlin


SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE,
Jacqueline C. Chisholm

Adoptée par la résolution no. 01-04-615

le 2 avril 2001 à St-Armand

et la résolution

le 7 mai 2001 à St-Pierre-de-Véronne

ANNEXE D

Résolution 2025-02-023 de la Municipalité de Pike River



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER, TENUE AU BUREAU MUNICIPAL, SIS AU 548, ROUTE 202 À PIKE RIVER, LE LUNDI 3 FÉVRIER 2025 À 19 HEURES 30.

Citoyen(s) présent(s) 3

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Présences : Monsieur Justin Raymond
Madame Patricia Rachofsky
Madame Hélène Campbell

Monsieur Marc-Antoine Bellefroid
Monsieur Jean Asnong
Monsieur David Gasser

Sous la présidence du Maire Martin Bellefroid. Madame Lucie Riendeau, directrice générale, assistait également à la séance.

Ayant constaté le quorum, le maire procède à l'ouverture de la séance ordinaire à 19 h 30 heures.

2025-02-023 Discussion concernant le financement du camion incendie.

Considérant que la Municipalité de Saint-Armand désire procéder à l'achat d'un camion incendie;

Considérant qu'un règlement d'emprunt sera adopté pour son financement;

Considérant que la Municipalité de Pike River participe au remboursement d'une partie du financement et de la mise de fonds en vertu de l'entente entre les deux municipalités;

Considérant que la Municipalité de Saint-Armand fera une mise de fonds de 160 000.00\$ et que la Municipalité de Pike River doit faire une mise de fonds de 55 425.00\$ qui seront versées à la livraison du camion;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Justin Raymond, appuyé par Monsieur Marc-Antoine Bellefroid et résolu à la majorité des conseillers présents, Monsieur Jean Asnong étant contre que la Municipalité de Pike River engage les sommes nécessaires à la mise de fonds et au remboursement du règlement d'emprunt.

Adopté

Vraie copie conforme


Lucie Riendeau, d. g

ANNEXE E

Modalités de contribution de la Municipalité de Pike River

Modalités de contribution de la Municipalité de Pike River :

Conformément à l'entente intermunicipale en vigueur entre la Municipalité de Saint-Armand et la Municipalité de Pike River concernant la fourniture des services de sécurité incendie, la Municipalité de Pike River confirme sa participation financière à l'acquisition d'un nouveau camion incendie;

Par la résolution 2025-02-023, adoptée par le conseil municipal de Pike River, de confirmer leur contribution à l'achat du camion incendie;

La Municipalité de Pike River s'engage à contribuer à la mise de fonds requise pour l'achat du camion incendie pour un montant de 55 425 \$;

Cette contribution représente 35 % de la mise de fonds totale prévue dans le cadre du projet d'acquisition ;

Cette participation financière est conforme aux modalités prévues dans l'entente intermunicipale liant les deux municipalités relativement au partage des coûts d'acquisition d'équipements destinés à l'usage commun en matière de sécurité incendie;

La présente annexe fait partie intégrante du règlement d'emprunt numéro 171-25.

ANNEXE F

Résolution 26-03-113 de la Municipalité de Saint-Armand



**Extrait du Procès-Verbal
de la
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND**

De la séance extraordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Armand, tenue en présentiel au Centre communautaire située au 444 chemin Bradley, le jeudi 12 mars 2026 à 19 h.

Sont présents : Les conseillers Normand Litjens, Glenn Guthrie, Charles Benoit et Dany Duchesneau
Sont absentes : Les conseillères Melissa Plett et Nadine Martin

Tous membres dudit conseil et formant quorum sous la présidence de la mairesse Karen Crandall.

Est également présente : Marie-Hélène, directrice générale et greffière-trésorière, assiste à titre de secrétaire d'assemblée (art. 201 C.M.).

RÉSOLUTION 26-03-113

MODIFICATION AU RÈGLEMENT 171-25 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 478 981 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 263 556 \$ POUR LE FINANCEMENT DE L'ACHAT D'UN CAMION DE TYPE AUTOPOMPE-CITERNE-CITERNE

Considérant que la Municipalité de Saint-Armand a adopté le règlement d'emprunt numéro 171-25 décrétant une dépense de 1 478 981 \$ pour l'acquisition d'un camion incendie;

Considérant que ce règlement prévoit une contribution financière de la Municipalité de Pike River dans le cadre du financement du projet;

Considérant que la contribution financière de la Municipalité de Pike River n'est pas actuellement disponible dans les fonds de la Municipalité de Saint-Armand;

Considérant que, conformément aux échanges avec la Direction des affaires juridiques du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, cette contribution ne peut être déduite du montant de l'emprunt autorisé tant qu'elle n'a pas été versée;

Considérant que cette modification vise uniquement le calcul du montant de l'emprunt et ne modifie pas la dépense totale décrétée par le règlement;

Il est proposé par Dany Duchesneau
Appuyé par Glenn Guthrie
Et résolu à la majorité simple

Que le sous-titre du règlement d'emprunt numéro 171-25 soit modifié afin de remplacer la mention « décrétant une dépense de 1 478 981 \$ et un emprunt de 1 263 556 \$ » par la mention « décrétant une dépense de 1 478 981 \$ et un emprunt de 1 318 981 \$ ».

Que l'article 6 du règlement d'emprunt numéro 171-25 soit remplacé par le suivant :
Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, après déduction de la contribution prévue à l'article 4, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 318 981 \$ (1 478 981 \$ – 160 000 \$), remboursable sur une période de sept (7) ans.

Que la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du processus d'approbation du règlement d'emprunt numéro 171-25.

ADOPTÉE

Copie certifiée conforme, signé à Saint-Armand, ce 18 mars 2026

Karen Crandall
Mairesse

Marie-Hélène Croteau
Directrice générale et greffière-trésorière